

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_230131_008

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES POUR L'ANNÉE 2023 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ "CYCLE DE L'EAU : PETIT ET GRAND CYCLE DE L'EAU"

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L.5211-2, L.5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 24,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la délibération n°CC_210401819 du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2021 relative à l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour l'année 2021,

VU la décision du Président n°CCDC_220330_030 du 30 mars 2022 relative à la reconduction de l'adhésion à la FNCCR pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation de l'année 2023 à la FNCCR au titre de l'activité « Cycle de l'eau : petit et grand cycle de l'eau » est de sept cent trente euros (730 €) compte tenu que la population du territoire intercommunal est inférieure à vingt mille habitants (20 000 hab),

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion à la FNCCR au titre de l'activité « Cycle de l'eau : petit et grand cycle de l'eau » pour un montant de sept cent trente euros (730 €) pour l'année 2023,

- **ARTICLE 2** : De préciser que la dépense correspondante sera imputée au budget annexe du service public de l'eau potable, chapitre 011, article 628,

ARTICLE 3 : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le trente et un janvier deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI

